



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Première Commission

Point 65 z) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002 et 58/241 du 23 décembre 2003,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 58/241²,

Se félicitant de la convocation du groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, qui a tenu sa première session de fond pendant deux semaines à New York, du 14 au 25 juin 2004,

Se félicitant également des consultations générales tenues par le Secrétaire général avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, les organismes internationaux et les experts intéressés sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ se déroulera à New York durant deux semaines, entre le 26 juin et le 7 juillet 2006;

2. *Décide également* que le comité préparatoire de la Conférence tiendra une session de deux semaines à New York du 9 au 20 janvier 2006, et réaffirme que, si besoin est, il tiendra ultérieurement une autre session qui pourra durer jusqu'à deux semaines;

3. *Décide en outre* que la deuxième réunion biennale des États, comme il est indiqué dans le Programme d'action, pour examiner l'exécution de celui-ci aux niveaux national, régional et mondial, se tiendra à New York du 11 au 15 juillet 2005;

4. *Remercie* de ses efforts le Président du groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, encourage les délégations à continuer de participer activement aux prochaines sessions de ce groupe de travail, et souligne qu'il importe de n'épargner aucun effort pour assurer son succès;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'organiser, tout en sollicitant les vues des États et dans les limites des ressources financières disponibles, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en prévision de l'établissement, après la Conférence de 2006 et l'achèvement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, mais au plus tard en 2007, un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, pour examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et prie le

² A/59/181.

Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des résultats de ses consultations;

6. *Réaffirme* l'importance des efforts en cours aux niveaux régional et sous-régional à l'appui de l'application du Programme d'action et invite tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter aux niveaux régional et sous-régional, selon qu'il convient, des mesures en vue de combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

7. *Continue d'encourager* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution, y compris des résultats obtenus par le groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».
